

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/02/02/2012029167/justel>

Dossier numéro : 2012-02-02/17

Titre

2 FEVRIER 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-02-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 19-04-2012 page : 24389

Entrée en vigueur : 01-03-2012

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions particulières de la carrière extérieure en matière de statut administratif pour le personnel de la carrière extérieure.

[Section 1re.](#) - Des titres et fonctions

Art. 5

[Section 2.](#) - Des devoirs

Art. 6

[Section 3.](#) - Du recrutement

Art. 7

[Section 4.](#)

Art. 8

[Section 5.](#) - De la carrière

Art. 9

[Section 6.](#) - Du mouvement diplomatique et des conditions d'affectation

Art. 10

[Section 7.](#) - De l'affectation

Art. 11-12

[Section 8.](#) - De la lettre de mission et du rapport d'activités

Art. 13-15

[Section 9.](#) - De la formation

Art. 16

[Section 10.](#) - Les congés de maladie de longue durée

Art. 17

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions particulières de la carrière extérieure en matière de statut pécuniaire pour le personnel de la carrière extérieure

[Section 1re.](#) - Fixation des échelles de traitement

Art. 18

[Section 2.](#) - Des indemnités et allocations diverses

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 19-20

[Sous-section 2.](#) - De l'indemnité de poste

Art. 21

[Sous-section 3.](#) - De l'indemnité des délais

Art. 22

[Sous-section 4.](#) - De l'indemnité de congé

Art. 23

[Sous-section 5.](#) - De l'indemnité de retour et de l'indemnité spéciale de transfert

Art. 24

[Sous-section 6.](#) - De l'indemnité d'installation

Art. 25

[Sous-section 7.](#) - De l'indemnité pour frais de dernière maladie et de funérailles

Art. 26

[Sous-section 8.](#) - Des indemnités pour charge familiale

Art. 27

[Sous-section 9.](#) - De l'intervention dans les frais scolaires

Art. 28

[Sous-section 10.](#) - De l'intervention dans les frais de retours familiaux périodiques

Art. 29

[CHAPITRE IV.](#) - Autres modalités d'application.

Art. 30

[CHAPITRE V.](#) - Affectation d'agents sectoriels auprès des délégations et bureaux Wallonie-Bruxelles

Art. 31-32

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International, ci-après dénommé l'organisme. Chaque membre du personnel de la carrière extérieure de l'organisme représente la Communauté française et la Région wallonne.

[Art. 2.](#)^[1] La qualité de membre du personnel de la carrière extérieure de l'organisme est reconnue :
1° à tout membre du personnel qui est occupé à titre définitif au sein de ladite carrière ;
2° aux membres contractuels engagés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et occupés au sein de ladite carrière.]^[1]

(1)<ACF 2019-01-16/04, art. 1, 004; En vigueur : 02-02-2019>

[Art. 3.](#) Un organigramme des délégations et bureaux, reprenant leurs structures et la mention des membres du personnel, est publié chaque année dans le rapport d'activités de l'organisme.

[Art. 4.](#) Sont applicables aux membres du personnel statutaire de la carrière extérieure les dispositions suivantes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International :

- Livre Premier, Titre Premier : "De la qualité d'agent, des droits et des devoirs";
- Livre Premier, Titre II : "Dispositions générales";
- Livre Premier, Titre III : "Du recrutement et de la carrière";
- Livre Premier, Titre IV : "Du recrutement et de la carrière des personnes handicapées";
- Livre Premier, Titre VII : "Des incompatibilités";
- Livre Premier, Titre VIII : "De l'évaluation";
- Livre Premier, Titre IX, Chapitre II : "Du Comité de direction";
- Livre Premier, Titre X : "Du régime disciplinaire";
- Livre Premier, Titre XI : "De la chambre de recours";
- Livre Premier, Titre XII : "De la suspension dans l'intérêt du service";
- Livre Premier, Titre XIII : "Des positions et anciennetés administratives";
- Livre Premier, Titre XIV : "De la perte de la qualité d'agent et de la cessation de fonctions";
- Livre Premier, Titre XV : "Du statut pécuniaire";
- Livre Trois, "Les congés et autres absences des agents".

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions particulières de la carrière extérieure en matière de statut administratif pour le personnel de la carrière extérieure.

[Section 1re.](#) - Des titres et fonctions

[Art. 5.](#)^[1] § 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par "poste diplomatique", la représentation diplomatique de la Communauté française et de la Région wallonne, tant en Belgique qu'à l'étranger, à laquelle le délégué général ou le conseiller sont affectés.

§ 2. En activité de service dans un poste diplomatique, les membres du personnel de la carrière extérieure portent le titre de la fonction qu'ils exercent, soit délégué général soit conseiller.

Les titres de délégué général et conseiller de la Communauté française et de la Région wallonne sont les seuls qui peuvent être utilisés dans les contacts.

A l'administration centrale, les membres du personnel de la carrière extérieure portent le titre de la fonction qu'ils y exercent, à savoir directeur chargé de mission ou premier attaché chargé de mission.]^[1]

§ 3. Il existe trois grades au sein de la carrière extérieure, tels que définis à l'article 9 § 1er. Une échelle de traitement est octroyée à chaque titulaire d'un grade conformément à la correspondance fixée à l'article 18.

(1)<ACF 2019-01-16/04, art. 2, 004; En vigueur : 02-02-2019>

[Section 2.](#) - Des devoirs

[Art. 6.](#)^[1] Les membres du personnel de la carrière extérieure remplissent les fonctions qui leur sont assignées

soit à l'étranger, soit en Belgique, soit à l'administration centrale. Ils accomplissent les devoirs liés à l'exercice de leur fonction dans le souci constant des intérêts des Gouvernements et ce, notamment, conformément à la lettre de mission visée à l'article 13.

Dans l'exercice de leur mission, les membres du personnel de la carrière extérieure ne mettent pas en cause les relations avec d'autres Etats et respectent les accords de coopération en vigueur.

La fonction de délégué général et de conseiller inclut notamment la mission de mise en synergie et d'échange d'informations entre les différents réseaux Wallonie-Bruxelles présents à l'étranger ou dans les institutions internationales.]]¹

(1)<ACF 2019-01-16/04, art. 3, 004; En vigueur : 02-02-2019>

Section 3. - Du recrutement

Art. 7. § 1er. Les dispositions visées au Titre III "Du recrutement et de la carrière" de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International s'appliquent à défaut de règles spécifiques fixées par le présent arrêté.

§ 2. Peuvent être nommés agents de la carrière extérieure les lauréats d'un concours diplomatique de recrutement organisé pour l'organisme par le SELOR ayant effectué avec succès un stage d'un an au sein de W.B.I. comprenant au moins un séjour en poste diplomatique.

Section 4.

<Abrogé par ACF 2019-01-16/04, art. 4, 004; En vigueur : 02-02-2019>

Art. 8.

<Abrogé par ACF 2019-01-16/04, art. 4, 004; En vigueur : 02-02-2019>

Section 5. - De la carrière

Art. 9. § 1er. Il existe trois grades au sein de la carrière extérieure : le grade d'attaché, le grade de premier attaché et le grade de directeur. La promotion d'un agent à un grade de rang plus élevé s'effectue par promotion par avancement de grade.

§ 2. La promotion par avancement de grade est la nomination à un grade immédiatement supérieur du même niveau que celui auquel appartient l'agent.

[¹ § 3. Le lauréat du concours visé à l'article 7, § 2, est nommé en qualité de stagiaire au grade d'attaché.

§ 4. Le stagiaire qui a effectué avec succès le stage visé à l'article 7, § 2, est nommé agent de la carrière extérieure au grade de premier attaché.

§ 5. Le stagiaire qui a fait l'objet d'une évaluation défavorable du stage visé à l'article 7, § 2, est licencié pour inaptitude professionnelle, conformément aux articles 197 et 255 de l'arrêté du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International.]]¹

(1)<ACF 2019-01-16/04, art. 5, 004; En vigueur : 02-02-2019>

Section 6. - Du mouvement diplomatique et des conditions d'affectation

Art. 10. § 1er. Par mouvement diplomatique, il faut entendre le changement périodique d'affectation des membres du personnel de la carrière extérieure. Il est organisé tous les [² quatre ans]². Le mouvement inclut l'affectation temporaire à l'administration centrale en cas de non-affectation à un poste diplomatique.

[¹ Sauf dérogation prévue par le présent arrêté, l'affectation temporaire à l'administration centrale couvre [² ...]² la durée d'un mouvement diplomatique.]]¹

§ 2. [² Les membres du personnel de la carrière extérieure peuvent effectuer seulement un mandat dans le même poste diplomatique. Néanmoins, les membres du personnel de la carrière extérieure peuvent effectuer un second mandat consécutif dans le même poste diplomatique si les deux conditions suivantes sont réunies :

1° le membre du personnel de la carrière extérieure en fait la demande expresse et dûment justifiée lors du mouvement diplomatique qui suit sa première affectation dans le poste diplomatique dont question ;

2° aucun autre membre du personnel de la carrière extérieure n'est classé en ordre utile, par le Comité de direction de WBI, pour le poste diplomatique dont question.

La durée totale des missions en poste diplomatique effectuée consécutivement sans retour en service à l'administration centrale par un membre du personnel de la carrière extérieure, ne peut pas excéder trois missions de quatre années ou douze années.]]²

§ 3. Lors de chaque mouvement diplomatique, une liste des postes ouverts à affectation est établie par W.B.I. Cette liste est ensuite approuvée par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française.

[² WBI consulte les membres du personnel de la carrière extérieure sur les postes ouverts à affectation, hormis ceux dont la durée totale de leurs dernières missions consécutives en poste diplomatique ou à l'administration centrale excède trois missions de quatre années, ou douze années.]]²

§ 4. Lors de chaque création d'emploi ou de poste au sein de la carrière extérieure entre deux mouvements diplomatiques ou lorsqu'un poste se retrouve inoccupé entre deux mouvements diplomatiques pour une raison

autre que celle visée à l'article 17 du présent arrêté, une liste des postes ouverts à affectation est établie par W.B.I. Cette liste est ensuite approuvée par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française.

[¹ W.B.I. consulte en priorité, pour les postes ouverts à affectation, les membres du personnel de la carrière extérieure dont la durée de l'affectation temporaire à l'administration centrale dépasse la durée d'un mouvement diplomatique.

Si, à l'issue de cette consultation, certains postes demeurent vacants, la consultation sera étendue aux membres du personnel de la carrière extérieure dont la durée de l'affectation temporaire à l'administration centrale ne dépasse pas la durée d'un mouvement diplomatique.

Si, à l'issue de cette deuxième consultation, certains postes demeurent vacants, la consultation sera étendue à l'ensemble du personnel de la carrière extérieure.

L'affectation pour les postes visés par le présent paragraphe prend fin en même temps que le mouvement diplomatique visé au § 3.]¹

(1)<ACF 2013-10-10/46, art. 1, 003; En vigueur : 01-11-2013>

(2)<ACF 2019-01-16/04, art. 6, 004; En vigueur : 02-02-2019>

Section 7. - De l'affectation

Art. 11. § 1er. Le Comité de direction de W.B.I. examine l'aptitude des candidats au regard des besoins du poste diplomatique et du profil de la fonction, et la motivation des candidats.

§ 2. Le Comité réalise cet examen en se basant, notamment, sur les connaissances linguistiques et l'expérience acquise. Sont également pris en compte les rapports de mission ou de séjour en poste diplomatique et les évaluations liées au dernier poste occupé.

§ 3. Le Comité de direction établit un avis motivé provisoire sur les candidats.

Cet avis provisoire est notifié aux candidats.

Tout candidat peut, dans les quinze jours de la notification, faire valoir ses observations ou introduire une réclamation auprès du président du Comité de direction. Le Comité de direction statue sur la réclamation dans le mois de sa réception, après avoir entendu le réclamant si celui-ci en a exprimé le souhait. Le réclamant peut se faire assister de la personne de son choix.

La décision motivée du Comité de direction sur les observations ou la réclamation est notifiée à celui qui a fait valoir ses observations ou qui a introduit une réclamation.

En cas de modification de l'avis motivé provisoire, l'avis motivé définitif est notifié à tous les candidats. Il y est fait mention des différentes voies de recours.

Le Comité de direction transmet l'avis motivé définitif aux Ministres des Relations internationales du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française, qui en informent le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française et leur proposent des affectations.

Art. 12. § 1er. Les affectations en poste diplomatique et à l'administration centrale sont arrêtées par les Gouvernements.

§ 2. L'administrateur général est chargé de la mise en oeuvre des décisions afférentes à l'affectation des membres du personnel de la carrière extérieure.

§ 3. Il n'existe pas de droit à l'affectation en poste diplomatique.

Section 8. - De la lettre de mission et du rapport d'activités

Art. 13. Lors de chaque affectation en poste diplomatique, l'Administrateur général établit, dans les trois mois de l'affectation au plus tard, avec la collaboration du membre du personnel de la carrière extérieure désigné, une lettre de mission qui définit les objectifs à atteindre. La lettre de mission est approuvée par le(s) Ministre(s) compétent(s). Elle peut être adaptée au cours de la mission dans les mêmes conditions.

Art. 14. § 1er. Lors de son entrée en fonction dans un nouveau poste diplomatique, le membre du personnel de la carrière extérieure rédige un rapport concis d'entrée en fonction dans lequel il décrit l'état de la situation qu'il découvre, en visant notamment l'état de la coopération et les relations avec les autorités et partenaires du pays, l'état organisationnel et financier du poste.

§ 2. Le membre du personnel de la carrière extérieure rédige un rapport annuel d'activités établi, notamment, en fonction des objectifs contenus dans la lettre de mission.

§ 3. Le membre du personnel de la carrière extérieure transmet ledit rapport aux Ministres des Relations internationales du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française par la voie hiérarchique.

Art. 15. § 1er. L'évaluation des membres du personnel de la carrière extérieure affectés à un poste diplomatique, est établie à la fois sur la base du rapport d'activités mentionné à l'article 14 du présent arrêté et sur la base des critères d'évaluation déterminés au Titre VIII du Livre premier de l'arrêté du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International et fixé dans le modèle figurant en annexe IX de l'arrêté précité.

§ 2. [³ Il sera procédé à deux évaluations entre deux mouvements diplomatiques :

1° la première, entre vingt-quatre et trente mois après l'approbation de la lettre de mission ;